

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

RÈGLEMENT NO U-2638 Modifiant le règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro U-2304 de façon à assujettir au PIIA les enseignes situées en bordure de l'autoroute 15.

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de la province de Québec, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté un règlement portant le numéro U-2304, en ce qui concerne les plans d'implantation et d'intégration architecturale dans les limites du territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville que le règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro U-2304 soit modifié;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil adoptait le 25 juin 2024, le projet de règlement numéro PU-2638;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 25 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro PU-2638 a fait l'objet de consultation publique, et qu'il y a lieu d'y donner suite par l'adoption d'un second projet de règlement, sans modification;

LE 8 JUILLET 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro U-2304 est modifié à l'article 4.2.2 « travaux assujettis » par le remplacement, dans la liste du premier paragraphe, de l'élément de liste vi. par le suivant :

« vi. À toute enseigne ou modification d'une enseigne dans les zones C 4-23, C 5-13, C 12-10, C 12-11, C 12-12, C 12-27 et C 12-77. Nonobstant ce qui précède, est également assujettie toute enseigne ou modification d'une enseigne visible de l'autoroute 15. »;
2. Le règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro U-2304 est modifié à l'article 4.1.1 « Application de multiples PIIA » par l'insertion, dans la liste du premier paragraphe, du nouvel élément de liste « v. Projets situés à l'intérieur de l'aire TOD de la gare de Saint-Janvier » entre les éléments « iv. Affichage en secteur villageois » et « v. Projet intégré », causant la modification des numéros des éléments subséquents, le tout pour se lire comme suit :

« i. Complexe de serres agricoles, projet agricole d'envergure et toute installation de culture ou de transformation de cannabis;

ii. Programme de revitalisation des enseignes commerciales du boulevard du Curé-Labelle;

iii. Secteur villageois;

iv. Affichage en secteur villageois;

- v. *Projets situés à l'intérieur de l'aire TOD de la gare de Saint-Janvier;*
- vi. *Projet intégré;*
- vii. *PPU du boulevard du Curé-Labelle;*
- viii. *Projet de développement résidentiel;*
- ix. *Artère principale;*
- x. *Usage commercial, industriel et public (excluant les bâtiments municipaux);*
- xi. *Bâtiment de 8 logements et plus. »*

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Charbonneau, maire

Nicolas Bucci, greffier